



STATUTS

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Réseau Marguerite Cultivons ensemble un monde plus juste »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'objet est le déploiement d'un réseau pédagogique pour sensibiliser de façon critique les jeunes à l'agriculture/l'alimentation.

L'alimentation est proposée comme un langage commun. Quatre thèmes en système sont mobilisés (production, commercialisation, nutrition-santé, solidarité) pour capter les représentations; faire évoluer les pratiques des jeunes ; rendre les jeunes acteurs dans leurs territoires ; (re)créer du lien champ/ assiette, agriculteurs / consommateurs, ville / campagne, espaces favorisés / défavorisés ; soutenir le rôle de l'agriculture dans la réduction des inégalités.

L'association envisage des actions d'animation/formation, d'expertise/conseils, de valorisation/diffusion, d'ingénierie, l'organisation d'événements.

Ces différentes actions pourront donner lieu à des activités économiques et l'association pourra assurer l'hébergement administratif et financier des travaux d'équipes d'étudiants, de recherche, d'enseignants, de professionnels des arts et de la culture.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Chez Julien Lahaye

58, rue Jacquard

69 004 – Lyon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. La représentation dans les organes dirigeants est réservée aux personnes physiques.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation et de participer à la réussite de l'objet de l'association grâce à un engagement effectif dans le réseau et la participation aux assemblées (ou une représentation) avec pouvoir de vote.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 € et une cotisation annuelle de 10€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres de soutien ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation sans pour autant s'engager dans le réseau de façon effective.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par mail ou lettre à régler sa cotisation ; ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération. Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration ou encore tisser des partenariats décidés par le conseil d'administration dans la mesure où ils permettent d'atteindre l'objet fixé.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'association pourra dans ce cadre candidater auprès de fondations et organismes divers pour obtenir des financements

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres actifs seront convoqués à assister à l'assemblée générale ordinaire ou à se faire représenter en cas d'impossibilité.

Les autres membres seront invités à participer à l'assemblée générale ordinaire s'ils le souhaitent, sans obligation de représentation.

L'assemblée générale se réunit chaque année à l'automne.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Réseau Marguerite, cultivons ensemble un monde plus juste

reseaumargueriteasso@gmail.com



Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés. Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs + 1.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les membres actifs absents devront donner pouvoir pour participer aux votes des points mis en délibération et permettre ainsi les délibérations sans quorum effectif.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 12 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration décidera de l'attribution de certains pouvoirs à ses membres (Signature d'un bail des chèques notamment), et cela pour une durée déterminée.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Une présidente
- 2) Un président d'honneur
- 3) Une secrétaire
- 4) Une trésorière
- 5) Un conseiller scientifique

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Siège social – Chez Julien LAHAYE, 58 rue Jacquard 69004 LYON
SIRET : 84323728000014

Réseau Marguerite, cultivons ensemble un monde plus juste

reseaumargueriteasso@gmail.com



Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou des missions qui leurs seront confiées par le conseil d'administration pour la réussite de l'objet de l'association sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lyon, le 27 janvier 2018 »

Myriam Laval, présidente ;

Céline Revel, trésorière ;

Julie Le Gall, expert scientifique.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Julie Le Gall', is written over a horizontal line.